



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le six novembre à dix sept heures, le Bureau Communautaire légalement convoqué par courrier du 31 octobre 2020, s'est réuni dans les locaux de la Communauté de Communes des Deux Rives, sous la présidence de Monsieur Jean Michel BAYLET, -Président de la Communauté de Communes des Deux Rives.

2020D7-4-111

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA RÉGION OCCITANIE POUR L'ACHAT DE MASQUES GRAND PUBLIC

Etaient présents :

Messieurs BAYLET Jean Michel, TERRENNE Jean Paul, DELACHOUX Jean-Paul, RENAUD Olivier, Madame FILLATRE Francine, DELFARIEL Eric, BENOIT Pascal, DOUSSON Bruno, RATTO Stéphan, LE CORRE Christiane, DUPUY Jean, Madame MAERTEN Marie Bernard, MERIEL Guy et BOYER Serge.

Absents excusés :

/

Assistaient à la réunion :

Mr BRAJOUX Pascal : Directeur Général des Services

Madame Francine FILLATRE a été désignée secrétaire de séance.

2020D7-4-111

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA RÉGION
OCCITANIE POUR L'ACHAT DE MASQUES GRAND PUBLIC**

En cette période de crise sanitaire, la Région Occitanie a centralisé la commande de masques en tissu lavables et réutilisables pour le compte des communes et collectivités du territoire.

Par ailleurs, l'État a décidé de participer à l'achat de ces masques réalisés par les collectivités, dans certaines conditions telles que définies par l'instruction du 6 mai 2020.

Il convient donc d'envisager les conditions du remboursement de ces masques par la Communauté de Communes, dans une convention de partenariat. La présente convention a pour objet de définir la répartition du coût entre les signataires, à savoir 33,3 % du coût d'achat pour la Région et 66,7 % pour la Communauté de Communes, après déduction faite des aides de l'État.

Ainsi, la Communauté de Communes a reçu 80 000 masques grand public pour un coût total d'achat de 328 800 € TTC.

Il en résulte, après déduction de l'aide de l'État, un montant de 165 949,60 € à la charge de la Communauté de Communes.

Les crédits budgétaires ont été inscrits lors du Budget Supplémentaire 2020.

Le Président propose donc :

- d'approuver les dispositions de la convention de partenariat avec la Région Occitanie,
- de fixer la participation financière de la Communauté de Communes à 165 949,60 €,
- de l'autoriser, ou son représentant, à la signer.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

- d'approuver les dispositions de la convention de partenariat avec la Région Occitanie,
- de fixer la participation financière de la Communauté de Communes à 165 949,60 €,
- d'autoriser le Président ou son représentant, à la signer.

Fait à Valence d'Agen, le 6 novembre 2020
Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme
A Valence d'Agen, le 9 novembre 2020

Le Président de la Communauté de Communes des
Deux Rives



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES Jean Michel BAYLET

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le **16 NOV. 2020**

Affiché sur le panneau des annonces légales le **16 NOV. 2020**



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA RÉGION OCCITANIE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 RIVES

entre :

La Région Occitanie, ayant son siège 22 Bd du Maréchal Juin, 31406 Toulouse Cedex 9, représentée par sa Présidente, Madame Carole DELGA, ci-après dénommée « la Région »,

et :

La Communauté de Communes des 2 Rives, représentée par Jean-Michel Baylet, Président, ci-après dénommé « la Communauté de Commune »,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional du 03 avril 2020 N° CP/2020-AVR/09.13 et du 29 mai 2020 N° CP/2020-MAI/09.12 instituant l'achat de protection individuelles par la Région en partenariats avec les départements et EPCI,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 26 juin 2020 n° CP/2020-JUIN/01.13 approuvant les dispositions de la présente convention,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 2020 approuvant les dispositions de la présente convention,

VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

La Région Occitanie a présenté un plan d'urgence avec notamment la décision partagée avec un certain nombre de collectivités d'assurer l'équipement de tous les habitants d'Occitanie en **masques en tissu lavables et réutilisables**, particulièrement nécessaires compte tenu de l'adaptation des mesures barrières dans le cadre du déconfinement. Ce sont ainsi 6 millions de masques en tissus réutilisables qui ont été achetés. Ils sont destinés à la fois aux lycéens, transporteurs, passagers de bus, personnels mais aussi à la population. Cela représente un effort financier cofinancé avec les territoires et l'Etat de 14,3 M€.

L'Etat est en soutien aux initiatives prises par les territoires pour protéger la population par l'achat et la diffusion de masques grand public, en arrêtant le principe, d'une participation de 50 % dans la limite d'un coût unitaire fixé aux environs de 2 euros, pour les commandes passées après le 13 avril et avant le 2 juin. Dans ce cadre, afin de financer l'achat de ces masques, la Région va solliciter une aide financière de l'Etat.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 : Objet de la convention : Partenariat et solidarité régionale pour l'achat de masques grand public en tissu

La présente convention de coopération a pour objet de définir le partenariat entre la Région et la Communauté de Communes pour l'achat de masques tissus destinés au grand public avec une répartition du coût de 33,3% pour la Région, 66,7% pour la Communauté de Communes.

Article 2 : Engagements des parties

Article 2.1 Engagements de la Région

La Région est responsable de l'acquisition des masques en tissu. La Région a passé les marchés, centralisé les achats, établi les commandes, géré les livraisons des fournisseurs et réglé l'intégralité des factures fournisseurs.

La Région s'engage à demander l'aide financière à l'Etat dans les conditions fixées dans l'instruction du 6 mai 2020 relative à la contribution de l'Etat aux achats de masques par les collectivités locales et de déduire le montant estimé de cette aide dans le calcul de la participation de la Communauté de Communes fixé à l'article 3 des présentes.

Si l'aide de l'Etat devait être différente, un réajustement serait réalisé soit en faveur soit en défaveur de la Communauté de Communes notifié par courrier détaillant et justifiant la participation de l'Etat.

Article 2.2 Engagements de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes s'engage à commander les quantités prévues, à récupérer les masques auprès des services de la Région.

La Communauté de Communes s'engage à distribuer les masques auprès du grand public. La Communauté de Communes s'acquitte du remboursement de deux tiers (66,7%) des frais engagés par la Région pour l'acquisition des masques en tissu.

Article 3 : Dispositions financières

Article 3-1 : montant de la participation de la Région

Le prix coûtant du masque varie en fonction du fournisseur, la Région paye les factures fournisseurs en intégralité. Sa participation finale est de 33,3 % sur la base d'un prix coûtant d'acquisition intégrant l'ensemble des frais annexes (frais de transports...) et après déduction de l'aide de l'Etat.

Article 3-2 : montant de la participation de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes prend en charge 66,7 % sur la base d'un prix coûtant d'acquisition intégrant l'ensemble des frais annexes (frais de transports...) et après déduction de l'aide de l'Etat.

Percus : **80 000 masques TOURNIER** pour un montant unitaire de **3,90 € HT**, soit un montant total de **328 800,00 € TTC**.

Il en résulte, après déduction de l'aide de l'Etat, un montant de **165 949,60 €** à la charge de la Communauté de Communes.

Article 3-3 : modalités de versement de la participation de la Communauté de Communes

La Région adressera à la Communauté de Communes un ou plusieurs appels de fonds détaillant par commande passée par la Communauté de Communes, la quantité de masques, le prix coutant d'acquisition, la déduction de l'aide de l'Etat et sa participation. La Communauté de Communes devra verser à la Région sa participation sur appel de fonds à réception du titre de recettes.

Les virements effectués à l'attention de la Région seront effectués par virement bancaire sur le compte suivant :

PAIERIE REGIONALE DE L'OCCITANIE
N°IBAN : FR75 3000 1008 33C3 1300 0000 023
BIC: BDFEFRPPCCT

Article 4: Clause de revoyure

Les parties s'accordent sur la possibilité de revoir le montant des participations. La participation apportée par chaque partenaire peut être modifiée en fonction de la participation de l'Etat et de toute autre aide qui pourrait intervenir ultérieurement.

Aide de l'ETAT : La Région va solliciter la participation de l'Etat mais n'obtiendra les remboursements qu'à une date ultérieure. Le montant déduit peut donc être amené à être modifié.

Le réajustement sera réalisé soit en faveur (remboursement) soit en défaveur (titre de recettes complémentaire) de la Communauté de Communes et notifié par courrier détaillant et justifiant la participation de l'Etat.

Autres aides : Dans le cas où la Région obtiendrait d'autres aides, le montant de ces aides sera réparti au prorata de leur participation entre les partenaires.

La Région notifiera avec les justificatifs les montants modifiés, les conditions de prise en compte sur chaque participation financière détaillant le montant qui sera remboursé à la Communauté de Communes.

Article 5 : Modalités de communication partenariale

Toute communication sur la participation financière pour l'achat des masques grand public devra systématiquement mentionner l'ensemble des partenaires concernés.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et arrivera à son terme à la fin des opérations de paiement.

Article 7 :

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à.....
En 2 exemplaires

La Présidente de Région

Carole DELGA

Le Président de la Communauté de Communes

Jean Michel BAYLET

AR PRÉFECTURE

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA REGION OCCITANIE POUR L'ACHAT DE MASQUES GRAND PUBLIC

Numéro de l'acte : 2020D7_4_111

Date de la décision : 06/11/2020

Identifiant unique de l'acte : 082-248200016-20201106-2020D7_4_111-DE

Acte transmis par : FURLAN Sophie

Collectivité emettrice : CC DEUX RIVES

Date de l'accusé de réception : 16/11/2020

Nature de l'acte : Délibérations

Matière de l'acte : Finances locales / Interventions économiques

Document : [99_DE-082-248200016-20201106-2020D7_4_111-DE-1-1_1.pdf](#) (Document original)

Annexe : [99_DE-082-248200016-20201106-2020D7_4_111-DE-1-1_2.pdf](#) (Document original)

Date de dépôt de l'acte : 16/11/2020 14:59:51

Date d'envoi de l'acte : 16/11/2020 15:03:43

Date de réception de l'AR : 16/11/2020 15:09:32